
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N° 3-2000 du 16 février 2000
portant création du chemin de fer congo-océan**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** l'Acte Fondamental ;
- Vu** l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées ;
- Vu** l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission- dissolution de l'agence transcongolaise des communications ;
- Vu** le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande ;

En Conseil des ministres,

ORDONNE :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, dénommé chemin de fer congo - océan.

Article 2 : Le chemin de fer congo-océan, dans la limite de sa circonscription territoriale, est chargé :

- de gérer, d'aménager et de développer le réseau des voies ferrées ,
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de célérité, de confort, de ponctualité, et compte tenu des moyens disponibles, tous services de transport sur son réseau ;
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées au transport, nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

Article 3 : La circonscription territoriale du chemin de fer congo-océan comprend : le domaine public ferroviaire mis à sa disposition par l'Etat tel que défini dans le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale Française, rendu applicable en Afrique Equatoriale Française par le décret du 12 septembre 1938 promulgué par arrêté du 19 octobre 1938 du gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française.

Cette circonscription peut être modifiée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du conseil d'administration.

Article 4 : Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications, notamment les infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement du chemin de fer congo-océan, et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité chemin de fer congo-océan.

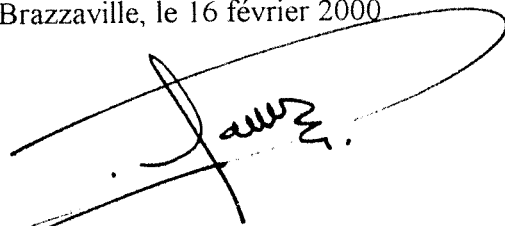
Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcongolaise des communications: chemin de fer congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

Article 5 : Le chemin de fer congo-océan est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports. Son siège social est fixé à Pointe-Noire.

Article 6 : Des statuts, approuvés par décret en Conseil des ministres, déterminent l'organisation et le fonctionnement du chemin de fer congo-océan.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

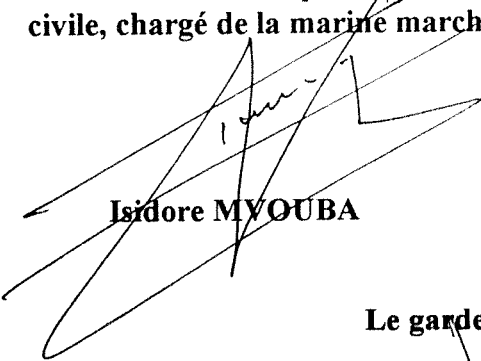
Fait à Brazzaville, le 16 février 2000



Denis SASSOU-NGUESSO

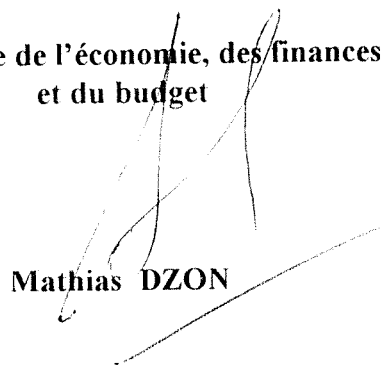
Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande



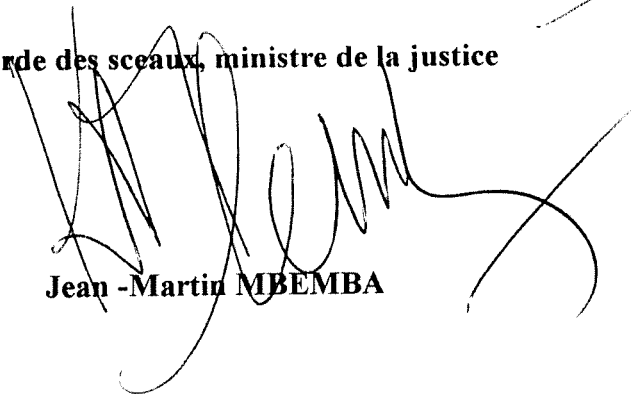
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget



Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice



Jean -Martin MBEMBA